

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
POUR LE DROIT INTERNATIONAL

colloque
d'Angers

Extraterritorialités
et

droit international

Editions A. Pedone - 13 rue Soufflot - Paris

Société Française pour le Droit International

**COLLOQUE
D'ANGERS**

**EXTRATERRITORIALITES
ET
DROIT INTERNATIONAL**

Sous la direction de
ALINA MIRON ET BÉRANGÈRE TAXIL

Editions PEDONE

13 rue SOUFFLOT

2020

© Tous pays, tous supports
Editions A. PEDONE – PARIS – 2020
I.S.B.N. 978-2-233-00952 4

S.F.D.I. – COLLOQUE D'ANGERS

Cet ouvrage constitue les actes du 53^{ème} colloque
de la Société française pour le droit international
qui s'est tenu à Angers
les 23-24 mai 2019

Société française pour le droit international

Présidents d'honneur

Hubert THIERRY †

Jean-Pierre QUENEUDEC

Jean-Pierre COT

Président

Alain PELLET

© Tous pays, tous supports

Editions A. PEDONE – PARIS – 2020

I.S.B.N. 978-2-233-00952 4

© Tous pays, tous supports
Editions A. PEDONE – PARIS – 2020
I.S.B.N. 978-2-233-00952 4

PREFACE

Quel défi les intrépides organisatrices du colloque d'Angers se sont lancé ! Un sujet immense, pour ne pas dire impossible, tentaculaire, d'une brûlante actualité, évolutif et que l'on pouvait croire intraitable. Pourtant, le pari est tenu. Bien sûr, tout n'est pas dit et, comme Alina Miron et Bérangère Taxil le précisent dès l'avant-propos, il ne s'agissait pas de dresser un catalogue exhaustif des hypothèses dans lesquelles des problèmes d'extraterritorialité se posent. Mais un tableau général présentant toutes les facettes de ce thème multiforme a été dressé et tel est, me semble-t-il, la vocation des colloques de la SFDI dont la publication annuelle, combinée avec celle des journées d'étude, constitue progressivement une véritable encyclopédie du droit international – malheureusement trop mal connue en dehors du monde francophone. Et pas seulement pour des raisons de langue, également faute de publication en ligne – mais je ne désespère pas que l'on y vienne enfin... Ce sera, j'espère, un prochain chantier pour les précieuses éditions Pedone et mon successeur.

Les juristes aiment définir et les actes du colloque d'Angers ne démentent pas cette réputation : un très grand nombre des contributions consacrent de longs développements à la définition de l' / des extraterritorialité(s). Et ce n'est pas superflu : elle diffère non seulement selon les auteurs, mais aussi selon les domaines ou le degré de licéité (ou d'illicéité), ou de légitimité, qu'on leur reconnaît, ou en fonction de leur objet (ou de leur objectif – ce n'est pas forcément la même chose), sans parler de la vision différente que peuvent en avoir les privatistes et les publicistes, les universitaires et les praticiens, auxquels les organisatrices ont lancé des invitations selon une clé de répartition savamment équitable. Mais mettons les pieds dans le plat (comme l'a fait l'un des intervenants¹) : le terme « extraterritorialité » n'a, à vrai dire, qu'une utilité toute relative pour décrire, analyser et comprendre l'ensemble des phénomènes qui ont fait l'objet du colloque d'Angers.

En tout cas, si on prend le mot à la lettre, l'extra-territorialité, qui n'est pas forcément un « péché », est loin d'être une nouveauté. La bonne vieille théorie des compétences en tenait – en tient – pleinement compte : le territoire a toujours constitué un titre permettant à l'Etat d'exercer ses compétences mais il n'a jamais été le seul : tel est aussi le cas de la nationalité, des exigences du service public (marginale) et, surtout, de la conventionalité (ou, plus largement, de l'existence d'une règle permissive – ou prohibitive – de droit international) – si essentielle par exemple en matière de lutte contre la corruption, comme cela ressort de plusieurs communications reproduites dans ce volume.

¹ Pour écrire ces quelques lignes, je me suis bien sûr fondé sur l'ensemble des contributions, mais pour éviter d'alourdir cette préface – ou de faire « des jaloux » – je m'abstiens de citer les auteurs que je pille.

Et, contrairement, aux sottises que la doctrine volontariste fait dire au *Lotus*², il n'a jamais non plus été vrai que « tout ce qui n'est pas interdit par le droit international est permis » : une telle affirmation est totalement incompatible avec l'agencement de la société internationale : certes, les Etats sont souverains, mais ils sont aussi égaux et, dès lors, la souveraineté de tous borne nécessairement la liberté d'action de chacun, qui ne peut s'exercer que si elle ne porte pas atteinte aux compétences, égales, des autres Etats.

En revanche, il y a une vérité « lotussienne » – reflétée dans certaines des contributions à ce volume – et qui demeure pleinement exacte : « la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de la puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce sens la juridiction est certainement territoriale : elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention »³. Mais c'est simplement reconnaître que l'Etat jouit du – et conserve le – monopole de la contrainte sur son territoire (sauf, il est vrai, en cas de mesures coercitives impliquant le recours à la force armée décidée par le Conseil de sécurité) et que l'on ne peut pas faire n'importe quoi dans les espaces qui ne sont soumis à la souveraineté d'aucun Etat. C'est en ce sens que l'on parle souvent de « souveraineté territoriale » – une expression à juste titre peu utilisée dans ce volume (quatre fois en tout) car elle est erronée : la souveraineté est ou n'est pas, mais elle ne peut être qualifiée : il n'y a pas plus de souveraineté territoriale que de « souveraineté culturelle » ou « pénale » ou « économique » – l'Etat n'a, en vertu du droit international, que des compétences dans tous ces domaines et il ne peut les exercer, en vertu de sa souveraineté, que parce qu'il dispose de titres à cette fin.

Il reste que, pour trompeuse qu'elle soit, l'expression « souveraineté territoriale » est commode ; elle a l'avantage de mettre l'accent sur la prééminence de la territorialité. Toutefois, cette prééminence (ou cette « prévalence » ?), contestée (à mon avis à tort) par certains contributeurs à ce volume, n'est pas sans limite et c'est ici qu'arrivent les questions, centrales dans cet ouvrage, de la conventionalité d'une part, du lien de rattachement, d'autre part.

Le titre territorial peut être neutralisé par la conclusion d'un traité (ou par l'existence d'une règle coutumière) et, comme tout titre, il ne peut jouer que si le rattachement est raisonnable et effectif – ici l'apport du droit international privé, plus familier de ce mode de raisonnement que le droit public, est précieux. Et c'est sur ce point que butent la doctrine et la jurisprudence. Est-il raisonnable de considérer qu'une transaction en dollars suffit à justifier l'exercice par les Etats-Unis du titre territorial pour imposer des sanctions à la BNP ou à Airbus ?

² Cf. ma contribution aux *Mélanges Puissechet* : « Lotus que de sottises on profère en ton nom ! Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui - Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet*, Paris, Pedone, 2008, pp. 215-230.

³ CPJI, arrêt, 7 septembre 1927, *Affaire du Lotus (Turquie/France)*, Série A, n° 10, pp. 18-19.

EXTRATERRITORIALITÉS ET DROIT INTERNATIONAL

Le bon sens devrait, je pense, conduire à répondre par la négative mais il se trouve des auteurs – même dans ce volume – pour affirmer le contraire... C'est dire combien l'appréciation de la réalité du lien de rattachement, complément nécessaire de la théorie des compétences, est subjective et incertaine, ce qui explique – parmi d'autres raisons – la difficulté d'encadrer certaines manifestations de l'extra-territorialité par le droit.

Ce n'est nullement impossible en soi : il est tout à fait concevable d'édicter des règles applicables aux sanctions unilatérales – contrairement à plusieurs intervenants au colloque je préfère le mot « sanctions » à l'expression alambiquée « mesures coercitives unilatérales » car c'est bien ce dont il s'agit : leurs auteurs entendent punir, sanctionner, ceux, Etats ou entreprises (souvent un Etat en ciblant les entreprises dépendant de lui ou commerçant avec lui), qui en sont l'objet. Et il est tout aussi envisageable, dans l'abstrait, de soumettre le numérique – l'autre grand sujet des débats reflétés dans cet ouvrage – à des disciplines normatives. Ici le droit international public reprend ses droits : pour qu'il en aille ainsi il faudrait conclure des traités, comme cela a été fait pour la corruption et, en partie en matière fiscale (notamment à l'avantage des Etats-Unis⁴). Mais les enjeux économiques, l'âpreté de la recherche d'avantages comparatifs, et les divergences idéologiques et politiques sont tels que, dans ces deux domaines (sanctions et numérique), l'entreprise de canalisation juridique se révèle, dans l'état actuel des choses, totalement irréaliste. Dès lors, on retombe dans la loi de la jungle, soumise aux rapports de force purs et durs, sans médiation du droit. Ces actions désordonnées et arbitraires menées sans titre, risquent d'engendrer le chaos le plus total – et pas seulement juridictionnel et ne peuvent que « promouvoir l'arbitraire au profit des puissants... »⁵. Ne sanctionne pas qui veut mais qui peut⁶.

Ce phénomène, bien mis en évidence dans ce volume sans que ses dangers soient toujours suffisamment relevés, concerne à nouveau tout particulièrement les sanctions unilatérales. Les Etats-Unis en sont, depuis 1996 avec les lois Helms-Burton et D'Amato et de manière désordonnée et capricieuse, encore davantage depuis l'élection de Donald Trump, les champions toutes catégories mais, progressivement, on voit l'UE, puis la Russie, l'Inde et même la Chine (malgré sa posture passablement hypocrite de défense du multilatéralisme) se lancer dans la politique même qu'elles n'avaient de cesse, naguère, de dénoncer. Ce faisant, loin de la contrer, ce mimétisme la crédibilise et contribue à faire des sanctions unilatérales un instrument « normal » des relations internationales et de

⁴ Cf. les accords passés par de nombreux Etats avec les Etats-Unis en vue de la mise en œuvre de la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) de 2010.

⁵ Opinion individuelle du juge Guillaume jointe à l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *Rec.* 2002, p. 43, par. 15. Je souscris à la formule citée au texte, mais pas à sa suite : « ...censés agir au nom d'une 'Communauté internationale' aux contours indéterminés » : les Etats pères-fouettards n'agissent qu'en leur nom propre et dans la poursuite de leurs intérêts particuliers ; la communauté internationale (aux contours plus divers qu'indéterminés) n'a rien à voir avec cela.

⁶ Ceci s'applique également s'agissant des entreprises sanctionnées – cf. les limites aux sanctions contre les GAFA – pour l'instant indispensables.

la politique juridique extérieure des Etats. Là où il aurait fallu se borner à des contre-mesures pour faire cesser des mesures illicites en l'absence de titre, on les légitime et le moment viendra peut-être où il faudra voir dans ce type de sanctions une « pratique générale acceptée comme étant le droit » constitutive d'une règle coutumière consacrant l'anarchie, alors qu'elles ne sont que – et devraient demeurer – « la manifestation d'une politique de force [réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants,] qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international »⁷. Faute d'encadrement et de limitation juridiques, on risque fort d'arriver à des situations sans issue assez surréalistes : les dérives abracadabrantes de l'Administration Trump ont conduit les auteurs des contributions à cet ouvrage à se polariser sur les sanctions américaines ; mais supposons que forte de sa puissance montante, la Chine, au lieu d'essayer de dresser des pare-feu, comme le tente maladroitement et sans grand succès l'UE dont les lois de blocage ont l'effet de piqures de moustique sur l'éléphant américain, décide de « contre-sanctions » massives visant les entreprises des pays tiers – celles par exemple, qui refuseraient les paiements émanant de la Corée du nord ou de l'Iran ; il leur faudrait alors choisir : rallier le bloc économique chinois ou le camp américain ; deux camps, deux systèmes et des dégâts économiques et sociaux immenses pour tout le monde... Entre deux mots, il faudra choisir le moindre ; ce ne serait plus de l'Etat-*shopping* mais du bloc-*shopping* dans une nouvelle guerre que l'on ne pourrait qu'espérer durablement froide.

J'en suis conscient : on ne demande pas à un préfacier de prendre parti, moins encore de critiquer les positions des auteurs du livre dont il recommande la lecture. Je n'ai pu m'empêcher de faire et l'un et l'autre tant le sujet de ce livre, passionnant, ne peut laisser quiconque – en tout cas pas un internationaliste – indifférent et tant sont diverses, parfois contrastées, les positions des auteurs. Ce sont des raisons supplémentaires pour s'y plonger et pour prolonger le débat, que le présent ouvrage ne clôt pas mais sur lequel il jette des éclairages extrêmement stimulants.

En revanche, je ne voudrais pas manquer à la tradition en omettant d'exprimer la reconnaissance de la SFDI à Alina Miron, Bérandère Taxil, leur équipe, au Centre Jean Bodin, à la Faculté de droit et à l'Université d'Angers pour leur accueil, la perfection de l'organisation et la convivialité de l'atmosphère qui a régné pendant ces deux jours. Une mention spéciale pour le somptueux dîner du 23 mai à l'écoute du « Chant du monde »⁸ et des chansons *a capella* et à la demande du groupe vocal « Garçons s'il vous plaît ! ».

Alain PELLET

Président de la SFDI

⁷ Cf. C.I.J., arrêt, 9 avril 1949, *Détroit de Corfou*, Rec. 1949, p. 35.

⁸ Immense ensemble de tapisseries de Jean Lurçat présenté dans le magnifique Hôpital Saint-Jean (XII^{ème} siècle) où s'est tenu le dîner de gala du 23 mai.

AVANT-PROPOS

Les 23 et 24 mai 2019, la SFDI se déplaçait pour la première fois en terres angevines, et mettait – pour la première fois également – l’extraterritorialité à son menu principal. On l’en remercie. Peut-être était-ce doublement destiné. D’une part, si le sujet avait été principalement suggéré par Alina Miron, Bérangère Taxil avait acquiescé avec une pensée pour sa directrice de thèse, Brigitte Stern, souvent citée dans le présent ouvrage (autant que le *Restatement* mais moins que le *Lotus*, cependant). La pensée se fit parfois angoisse en prenant la mesure du sujet. D’une transversalité peu commune, théoriquement insoluble, d’une actualité permanente, marqué d’une forte empreinte géopolitique, il est ambitieux et difficile ; il a mis à rude épreuve les capacités intellectuelles, la résistance nerveuse et l’amitié des deux organisatrices. D’autre part, ce n’était pas tout à fait la première fois que l’extraterritorialité était réfléchie à Angers : elle le fut déjà au XVI^{ème} siècle, dans le prétoire (I). Ainsi, si le sujet de l’extraterritorialité présentait bien des défis, l’organisation du colloque, quant à elle, fut amplement facilitée par notre environnement matériel et humain, évoluant dans une douceur universitaire angevine appréciable (II).

I. LE SUJET DE L’EXTRATERRITORIALITÉ

A la Renaissance, deux juristes angevins ont eu l’heur de réfléchir à l’extraterritorialité et aux contours de la souveraineté qu’elle dessine. Jean Bodin, bien sûr, à travers ses réflexions académiques. Mais aussi, moins connu, un praticien membre d’une éminente famille de juristes locaux. Contemporain du précédent, Pierre Ayrault, juge (« lieutenant criminel ») au tribunal (« présidial ») d’Angers, était le fils de René Ayrault, avocat, procureur et maire d’Angers, ayant donné son nom au boulevard jouxtant l’actuelle faculté de droit. Sous son office, le « procès d’Angers » visait à établir la compétence (ou pas) du juge français pour un crime commis en Italie par un italien sur un ressortissant français. L’affaire est rapportée en détails par Henri Donnedieu de Vabres¹. Le juge Ayrault reconnaissait la possibilité d’exercer la justice en France, du fait d’une certaine attraction territoriale, l’accusé « se venant jeter sur les terres dont il avait offensé les rëgnicoles ». Ayrault voulut éviter les conflits de juridictions et opta pour l’extradition aux fins d’exercice de la compétence territoriale, au motif que l’accusé serait mieux à même de se défendre en son pays, et que « la société et la fraternité que se gardent les princes, fussent-ils en armes l’un contre l’autre, veut que respectivement ils usent de courtoisie, d’humanité et de douceur envers leurs sujets »². La douceur plutôt que la règle, et H. Donnedieu

¹ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l’étude du droit pénal international. Essai d’histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l’étranger*, Sirey, Paris, 1922, spec. pp. 225-235.

² P. AYRAULT, *L’ordre, formalité et instruction judiciaire*, Livre I, article IV, p. 44.

de Vabres qualifie Ayrault « d'humaniste » qui « aspire à la paix et à l'harmonie entre les souverains »³, et auquel l'histoire et le droit ont donné tort : finalement, le Parlement de Paris infirma sa décision en 1577 et le jugement eut lieu en France, parce que l'attraction territoriale fut la plus forte, l'accusé et les témoins résidant désormais en France.

Plusieurs siècles plus tard, et presque encore 100 ans après le maudit *Lotus*, le sujet des extraterritorialités n'était pas épuisé. Par quelle face aborder la montagne ?

Il a été plus facile d'exclure les chemins qu'on ne voulait pas emprunter : ni de théorie générale de l'extraterritorialité (il faut savoir raison garder...), ni de catalogue en fonction des domaines du droit (un peu d'ambition analytique tout de même...). Certes, les ateliers ont porté sur des thématiques matérielles (droits de l'homme, corruption, numérique), mais elles ont été choisies en fonction d'une actualité récurrente et croissante. Précédées des deux demi-journées des jeunes chercheurs, l'une sur « extraterritorialités et numérique » sous la présidence de Anne Thida-Norodom, l'autre sur « extraterritorialités et migrations » sous la présidence de Bérangère Taxil⁴, ces approches thématiques ont fécondement nourri la réflexion générale.

Facile aussi de décider d'une méthode maïeutique. Nous avons voulu croiser les regards, entre publicistes et privatistes, entre praticiens et universitaires (certains ayant la double casquette). Seuls ces échanges (qui furent nourris) nous semblaient permettre une compréhension lucide de l'extraterritorialité.

La définition positive des contours du sujet a été cependant plus laborieuse. Au-delà d'une analyse juridique réactualisée, on devait prendre en compte sa forte dimension géopolitique, puisque les phénomènes extraterritoriaux sont enchâssés dans des rapports oscillant entre l'unilatéralisme du plus fort et un multilatéralisme hésitant. Enfin, conscientes des attentes du monde diplomatique ou économique, nous avons cherché à identifier des critères pour qualifier les comportements extraterritoriaux (il)licites.

Un seul consensus (ou peut-être intuition) était acquis d'emblée : sauf à nier l'existence même du sujet (parce que tout est *in fine* territorialisé), on devait fuir l'obsession territoriale et adopter une approche plurielle *des* extraterritorialités. Plus que jamais, l'extraterritorialité devait se décliner au pluriel, tant ses approches, ses formes, ses contours, ses domaines, sont divers et complexes. Au-delà, les incertitudes : fallait-il comparer les fondements et manifestations des extraterritorialités d'hier et celles d'aujourd'hui ? Distinguer les hypothèses où le droit apporte des solutions, et celles irrésolues ? Distinguer, encore, entre les types de normes, selon qu'elles révèlent le droit d'une communauté (*erga omnes*) ou pas ? Lorsque les empires contre-attaquent, quelles limites leur opposer en termes de licéité ?

³ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international*, op.cit., p. 233.

⁴ Certaines contributions seront publiées en ligne (<http://www.sfdi.org/jeunes-chercheurs/>).

EXTRATERRITORIALITÉS ET DROIT INTERNATIONAL

Une partie des réponses se trouve probablement dans l'évolution des processus normatifs multilatéraux, révélant flux et reflux de la coopération transnationale : lutte contre la corruption, droits de l'homme, migrations en mer, responsabilité sociale des entreprises, numérique, autant de domaines où le droit international autorise ou impose des compétences extraterritoriales, sans pour autant les agencer de manière satisfaisante. Au-delà, les réponses – fort incertaines – sont à puiser dans la théorie des compétences, lue à la lumière des liens de rattachement raisonnables et des principes généraux de droit international qui permettent de sauvegarder l'égalité souveraine. Suivant cette logique, l'ouvrage décline ainsi les réflexions menées sur les concepts et approches des extraterritorialités (I), sur les formes d'extraterritorialités unilatérales et les réactions qu'elles suscitent (II), et enfin sur les processus normatifs transnationaux (III).

Mais à la fin, force est de constater que le phénomène contemporain des extraterritorialités est bien plus proche de Pollock que de Rothko. Le sujet n'est assurément toujours pas épuisé par le présent ouvrage.

II. L'ORGANISATION DU COLLOQUE

Après l'organisation du colloque annuel de la Fondation Cassin en 2016, et surtout après celle du concours Charles Rousseau en 2018 qui avait rassemblé 200 personnes pendant une semaine, les équipes angevines étaient fin prêtes à recevoir la SFDI. Nous avons pu bénéficier de l'acquis de la préparation logistique, concernant les transports, les hébergements, les lieux d'accueil. Pendant plusieurs mois, notre stagiaire Florian Moitrot a œuvré à cela de son mieux, avec bonne volonté et bonne humeur, disponibilité permanente, et une grande résilience. Après le colloque, ce fut le tour de Thomas Dubray de nous aider pendant un mois, cette fois-ci pour la relecture et mise en forme des actes, traquant jusqu'à l'espace insécable oublié ou surnuméraire. Merci à eux deux.

Nos remerciements ne sont pas que de rigueur pour des doctorants et étudiants déjà fortement sollicités, dans le cadre du Master de droit international et européen que nous animons, par les cycles de conférences, les travaux de la clinique juridique, les voyages d'étude. C'est aussi une chance pour eux, mais nous savons qu'ils ont donné beaucoup de leur temps et de leur énergie pour répondre à nos exigences et contribuer au succès logistique de l'édition 2019 du colloque annuel de la SFDI. Promis, on ne dira plus « les petites mains », mais « l'équipe d'accueil ».

De la même manière, l'équipe administrative du Centre Jean Bodin nous maudit souvent de la charge de travail suscitée par nos projets en droit international et européen. Un immense merci à Monique Bernier, Pierre Secoué et Hélène Desavre-Mallard et dont l'efficacité conjuguée nous permet de mener à bien nos différents programmes de recherches. C'est bien sûr sans compter le soutien (matériel, financier, moral) sans faille de notre Doyen, Christophe Daniel, du Directeur du Centre Jean-Bodin, Félicien Lemaire et du Président de l'Université, Christian Roblédo. Pour le colloque SFDI comme pour nos projets

S.F.D.I. – COLLOQUE D'ANGERS

sur la mer (ZOMAD) ou les réfugiés (ARRECO), nous avons la chance de bénéficier de forts soutiens financiers de la région Pays de Loire, à travers Alliance Europa et sa formidable équipe. Le soutien indéfectible de la Mairie d'Angers nous est également précieux. Cette fois-ci, elle nous a mis à disposition le musée Jean Lurçat pour l'organisation du dîner de gala, précédé d'une présentation passionnée de la tapisserie de l'Apocalypse par Michel Baslé, Vice-président d'Angers Loire Métropole, en charge de l'Enseignement supérieur et la recherche. Nous devons par ailleurs des remerciements tout particuliers à la SFDI et au Conseil canadien pour le droit international, mais aussi à Total et au Cabinet Gide qui nous ont versé des subventions, ainsi qu'à la maison Pedone, non seulement pour assurer la publication des actes du colloque, mais aussi pour sa compréhension face à nos différentes tergiversations.

Merci aussi aux présidents de séance qui ont animé le colloque face à un auditoire nourri lorsque la SNCF a enfin permis au premier train parisien du jour d'arriver jusqu'à nous : nous sommes ravies d'avoir bénéficié de la présence d'Alain Pellet, d'Evelyne Lagrange, du juge Kirill Gevorgian, de la juge Iulia Motoc, du juge Gilbert Guillaume, d'Hélène Tigroudja et d'Anne-Thida Norodom. Les actualités institutionnelles ont repris leur place au sein du colloque, et nous remercions Ronny Abraham, Hélène Tigroudja et François Alabrune d'être venus nous les présenter. Parmi les nombreux praticiens experts de l'extraterritorialité, certains ont pu prendre sur leur temps pour écrire une contribution et nous en sommes reconnaissantes. D'autres, de manière compréhensible, n'ont pu le faire, mais leurs présentations orales restent disponibles en ligne sur le site du colloque⁵. A cet égard, notre ami et collègue Alain Godon a bien voulu créer et alimenter le site en question, qui restera disponible encore quelques années grâce à lui⁶. Informaticien, mais familier de longue date des colloques de la SFDI puisqu'il y était intervenu en 2013 à l'invitation d'Anne-Thida Norodom sur le numérique. Merci, Alain.

Enfin, nous espérons que le souvenir du dîner en-chanté⁷, pour reprendre les mots d'Hervé Ascensio, sera à l'image de ce que nous avons voulu réaliser : allier convivialité humaine et sérieux scientifique dans une ambiance que Joachim du Bellay ne renierait pas, lui qui voulait tant revoir son village natal et la « douceur angevine » qui clôt, on l'oublie trop souvent, le poème débutant par « Heureux qui comme Ulysse a fait un beau voyage... »...

Alina MIRON et Bérangère TAXIL

⁵ Séverine Brejon de Lavergnée (entreprise Total), Eliane Houlette (PNF), Jean-Sebastien Bazille (avocat, Gide), Frédéric Pierucci (ancien dirigeant de filiale d'Alstom), Bana Mara (avocate, cabinet Bredin Prat) ont apporté des éclairages pratiques fort utiles. On trouvera également la présentation orale de T. Christakis en ligne.

⁶ <https://sfdi2019.tk/>

Le programme et les vidéos du colloque sont également disponibles sur le panopto de l'Université d'Angers, grâce aux bons soins de Thomas Donadieu, technicien audiovisuel de l'UFR, que nous remercions ici.

⁷ Merci aux chanteurs de Garçons SVP, qui ont égayé et attendri la soirée.

SOMMAIRE

I. CONCEPTS ET APPROCHES : REPENSER L'EXTRATERRITORIALITÉ

Les extraterritorialités, entre unilatéralisme et multilatéralisme.

l'imperium sans le dominium ?

Regards croisés sur l'extraterritorialité droit international public/ droit international privé

II. EXTRATERRITORIALITÉS ET UNILATÉRALISME

LES MESURES COERCITIVES EXTRATERRITORIALES COMME OUTILS DE POLITIQUE EXTÉRIEURE

Panorama de la pratique contemporaine des sanctions extraterritoriales

Les sanctions extraterritoriales : les réactions des Etats affectés

Les stratégies des pouvoirs publics face aux sanctions extraterritoriales américaines

L'EXTRATERRITORIALITÉ COMME OUTIL DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Au-delà de l'extraterritorialité, une compétence économique

L'extraterritorialité dans le droit de la concurrence – Etats-Unis et Union européenne

L'application extraterritoriale des droits nationaux : vers une convergence transatlantique

III. EXTRATERRITORIALITÉS ET TRANSNATIONALISME

EXTRATERRITORIALITÉ ET CORRUPTION

L'élargissement des compétences des Etats en matière de lutte contre la corruption

La définition internationale d'une compétence extraterritoriale en matière de corruption et de détournement de fonds publics

La justice négociée transnationale, clé de voute d'une extraterritorialité ordonnée ?

EXTRATERRITORIALITÉ ET DROITS HUMAINS

Extraterritorialité et juridiction en matière de droits de l'homme « juridiction, juridiction, quand tu nous tiens, on peut bien dire : "adieu prudence !" »

Responsabilité sociétale des entreprises et compétence civile extraterritoriale

Les fondements juridiques des opérations extraterritoriales d'interception menées par les Etats membres de l'Union européenne

Compétence pénale italienne et interception de passeurs de migrants lors d'opérations internationales en haute mer

EXTRATERRITORIALITÉ ET NUMÉRIQUE

L'extraterritorialité des législations relatives à la protection des données personnelles

L'extraterritorialité, le numérique et la justice : nommer des juges numériques transfrontaliers pour énoncer les règles du jeu ? une étude préliminaire

La portée extraterritoriale des projets de taxation des grandes entreprises du numérique

CONCLUSION GÉNÉRALE

TABLE DES MATIERES

Préface.....	3
Avant-propos.....	7
Sommaire	11

I. CONCEPTS ET APPROCHES : REPENSER L'EXTRATERRITORIALITÉ

Les extraterritorialités, entre unilatéralisme et multilatéralisme. <i>L'imperium sans le dominium ?</i> Alina MIRON et Bérangère TAXIL.....	15
Regards croisés sur l'extraterritorialité droit international public/droit international privé Mathias AUDIT et Yann KERBRAT	57

II. EXTRATERRITORIALITÉS ET UNILATÉRALISME

LES MESURES COERCITIVES EXTRATERRITORIALES COMME OUTILS DE POLITIQUE EXTÉRIEURE

Panorama de la pratique contemporaine des sanctions extraterritoriales Charlotte BEAUCILLON	75
Les sanctions extraterritoriales : les réactions des Etats affectés Antonios TZANAKOPOULOS.....	93
Les stratégies des pouvoirs publics face aux sanctions extraterritoriales américaines Florence ROUSSEL	101

L'EXTRATERRITORIALITÉ COMME OUTIL DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Au-delà de l'extraterritorialité, une compétence économique Regis BISMUTH.....	113
L'extraterritorialité dans le droit de la concurrence – Etats-Unis et Union européenne Francesco MARTUCCI	129
L'application extraterritoriale des droits nationaux : vers une convergence transatlantique Laurent COHEN-TANUGI	155

III. EXTRATERRITORIALITÉS ET TRANSNATIONALISME

EXTRATERRITORIALITÉ ET CORRUPTION

L'élargissement des compétences des Etats en matière de lutte contre la corruption Patrick JACOB	163
La définition internationale d'une compétence extraterritoriale en matière de corruption et de détournement de fonds publics Nicola BONUCCI	185
La justice négociée transnationale, clé de voute d'une extraterritorialité ordonnée ? Astrid MIGNON COLOMBET.....	195

S.F.D.I. – COLLOQUE D'ANGERS

EXTRATERRITORIALITÉ ET DROITS HUMAINS

Extraterritorialité et juridiction en matière de droits de l'homme « juridiction, juridiction, quand tu nous tiens, on peut bien dire : "adieu prudence !" » Thibaut FLEURY GRAFF	211
Responsabilité sociétale des entreprises et compétence civile extraterritoriale Marie NIOCHE.....	233
Les fondements juridiques des opérations extraterritoriales d'interception menées par les Etats membres de l'Union européenne Emilie LENAIN.....	263
Compétence pénale italienne et interception de passeurs de migrants lors d'opérations internationales en haute mer Jeremy DRISCH	275

EXTRATERRITORIALITÉ ET NUMÉRIQUE

L'extraterritorialité des législations relatives à la protection des données personnelles Valère NDIOR	295
L'extraterritorialité, le numérique et la justice : nommer des juges numériques transfrontaliers pour énoncer les règles du jeu ? Une étude préliminaire Karen ELTIS.....	309
La portée extraterritoriale des projets de taxation des grandes entreprises du numérique Denys-Sacha ROBIN	331

CONCLUSION GÉNÉRALE

Hervé ASCENSIO	349
----------------------	-----

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

- Colloque de Caen (mai 1975) - **La crise de l'énergie et le droit international.**
Colloque de Bordeaux (mai 1976) - **Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain.**
Colloque de Strasbourg (juin 1977) - **La circulation des informations et le droit international.**
Colloque de Clermont-Ferrand (1978) - **Les travailleurs étrangers et le droit international.**
Colloque de Poitiers (mai 1979) - **La frontière.**
Colloque de Mans (mai 1980) - **Aspects actuels du droit international des transports.**
Colloque de Nancy (mai 1981) - **L'Europe dans les relations internationales.**
Colloque de Montpellier (mai 1982) - **Le droit international et les armes.**
Colloque de Rouen (juin 1983) - **Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies.**
Colloque d'Aix-en-Provence (mai 1984) - **Les agents internationaux.**
Colloque de Nice (mai 1985) - **Les Nations Unies et le droit international économique.**
Colloque de Lyon (mai 1986) - **La juridiction internationale permanente.**
Colloque de Strasbourg (mai 1987) - **Les organisations internationales contemporaines.**
Colloque de Tours (juin 1988) - **Aspects récents du droit des relations diplomatiques.**
Colloque de Dijon (juin 1989) - **Révolution et droit international.**
Colloque de Mans (mai 1990) - **La responsabilité dans le système international.**
Colloque de Toulon (mai 1991) - **Le navire en droit international.**
Colloque du Québec (octobre 1992) - **Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique.**
Colloque de Nancy (1993) - **L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle.**
Colloque de Rennes (1994) - **Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.**
Colloque de Nice (1995) - **La réorganisation mondiale des échanges.**
Colloque de Caen (1996) - **Droit d'asile et des réfugiés.**
Colloque de Strasbourg (1997) - **La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international.**
Colloque d'Aix-en-Provence (1998) - **La codification du droit international.**
Colloque de Bordeaux (1999) - **Droit international et droit communautaire perspectives actuelles.**
Colloque de Paris (2000) - **Le Droit international et le temps.**
Colloque de Clermont-Ferrand (2001) - **Le chef d'Etat et le droit international.**
Colloque de Lille (2002) - **La juridictionnalisation du droit international.**
Colloque de Genève (2003) - **La pratique et le droit international.**
Colloque de Mans (2004) - **Le sujet en droit international.**
Colloque de Rennes (2005) - **Les compétences en droit international.**
Colloque de Grenoble (2006)
La nécessité en droit international.
Colloque de Nanterre (2007) - **La responsabilité de protéger.**
Colloque de Bruxelles (2008)
L'Etat de droit en droit international.
Colloque d'Aix-en-Provence (2009)
Le droit international face aux enjeux environnementaux.
Colloque d'Orléans (2010)
L'eau en droit international.
Colloque de Poitiers (2011)
Droit international et nationalité.
Colloque de Nancy (2012)
L'Etat dans la mondialisation.
Colloque de Rouen (2013)
Internet et le droit international.
Colloque de Lyon (2014)
Droit international et développement.
Colloque de Strasbourg (2015)
Le précédent en droit international.
Colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis (2016)
L'entreprise multinationale et le droit international.
Colloque de Lille (2017)
La souveraineté pénale de l'Etat au XXI^e siècle.
Colloque de Rennes (2018)
Santé et droit international.

ISBN 978-2-233-00952-4

56 €



9 782233 009524

© Tous pays, tous supports

Editions A. PEDONE - PARIS - 2020

I.S.B.N. 978-2-233-00952 4

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

- Colloque de Caen (mai 1975) - **La crise de l'énergie et le droit international.**
- Colloque de Bordeaux (mai 1976) - **Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain.**
- Colloque de Strasbourg (juin 1977) - **La circulation des informations et le droit international.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (1978) - **Les travailleurs étrangers et le droit international.**
- Colloque de Poitiers (mai 1979) - **La frontière.**
- Colloque du Mans (mai 1980) - **Aspects actuels du droit international des transports.**
- Colloque de Nancy (mai 1981) - **L'Europe dans les relations internationales.**
- Colloque de Montpellier (mai 1982) - **Le droit international et les armes.**
- Colloque de Rouen (juin 1983) - **Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (mai 1984) - **Les agents internationaux.**
- Colloque de Nice (mai 1985) - **Les Nations Unies et le droit international économique.**
- Colloque de Lyon (mai 1986) - **La juridiction internationale permanente.**
- Colloque de Strasbourg (mai 1987) - **Les organisations internationales contemporaines.**
- Colloque de Tours (juin 1988) - **Aspects récents du droit des relations diplomatiques.**
- Colloque de Dijon (juin 1989) - **Révolution et droit international.**
- Colloque du Mans (mai 1990) - **La responsabilité dans le système international.**
- Colloque de Toulon (mai 1991) - **Le navire en droit international.**
- Colloque du Québec (octobre 1992) - **Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique.**
- Colloque de Nancy (1993) - **L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle.**
- Colloque de Rennes (1994) - **Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.**
- Colloque de Nice (1995) - **La réorganisation mondiale des échanges.**
- Colloque de Caen (1996) - **Droit d'asile et des réfugiés.**
- Colloque de Strasbourg (1997) - **La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (1998) - **La codification du droit international.**
- Colloque de Bordeaux (1999) - **Droit international et droit communautaire perspectives actuelles.**
- Colloque de Paris (2000) - **Le Droit international et le temps.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (2001) - **Le chef d'Etat et le droit international.**
- Colloque de Lille (2002) - **La juridictionnalisation du droit international.**
- Colloque de Genève (2003) - **La pratique et le droit international.**
- Colloque du Mans (2004) - **Le sujet en droit international.**
- Colloque de Rennes (2005) - **Les compétences en droit international.**
- Colloque de Grenoble (2006)
- La nécessité en droit international.**
- Colloque de Nanterre (2007) - **La responsabilité de protéger.**
- Colloque de Bruxelles (2008)
- L'Etat de droit en droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (2009)
- Le droit international face aux enjeux environnementaux.**
- Colloque d'Orléans (2010)
- L'eau en droit international.**
- Colloque de Poitiers (2011)
- Droit international et nationalité.**
- Colloque de Nancy (2012)
- L'Etat dans la mondialisation.**
- Colloque de Rouen (2013)
- Internet et le droit international.**
- Colloque de Lyon (2014)
- Droit international et développement.**
- Colloque de Strasbourg (2015)
- Le précédent en droit international.**
- Colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis (2016)
- L'entreprise multinationale et le droit international.**
- Colloque de Lille (2017)
- La souveraineté pénale de l'Etat au XXI^e siècle.**
- Colloque de Rennes (2018)
- Santé et droit international.**

ISBN 978-2-233-00952-4

56 €



© Tous pays, tous supports

Editions A. PEDONE – PARIS – 2020

I.S.B.N. 978-2-233-00952 4

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

- Colloque de Caen (mai 1975) - **La crise de l'énergie et le droit international.**
- Colloque de Bordeaux (mai 1976) - **Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain.**
- Colloque de Strasbourg (juin 1977) - **La circulation des informations et le droit international.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (1978) - **Les travailleurs étrangers et le droit international.**
- Colloque de Poitiers (mai 1979) - **La frontière.**
- Colloque de Mans (mai 1980) - **Aspects actuels du droit international des transports.**
- Colloque de Nancy (mai 1981) - **L'Europe dans les relations internationales.**
- Colloque de Montpellier (mai 1982) - **Le droit international et les armes.**
- Colloque de Rouen (juin 1983) - **Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (mai 1984) - **Les agents internationaux.**
- Colloque de Nice (mai 1985) - **Les Nations Unies et le droit international économique.**
- Colloque de Lyon (mai 1986) - **La juridiction internationale permanente.**
- Colloque de Strasbourg (mai 1987) - **Les organisations internationales contemporaines.**
- Colloque de Tours (juin 1988) - **Aspects récents du droit des relations diplomatiques.**
- Colloque de Dijon (juin 1989) - **Révolution et droit international.**
- Colloque de Mans (mai 1990) - **La responsabilité dans le système international.**
- Colloque de Toulon (mai 1991) - **Le navire en droit international.**
- Colloque du Québec (octobre 1992) - **Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique.**
- Colloque de Nancy (1993) - **L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle.**
- Colloque de Rennes (1994) - **Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.**
- Colloque de Nice (1995) - **La réorganisation mondiale des échanges.**
- Colloque de Caen (1996) - **Droit d'asile et des réfugiés.**
- Colloque de Strasbourg (1997) - **La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (1998) - **La codification du droit international.**
- Colloque de Bordeaux (1999) - **Droit international et droit communautaire perspectives actuelles.**
- Colloque de Paris (2000) - **Le Droit international et le temps.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (2001) - **Le chef d'Etat et le droit international.**
- Colloque de Lille (2002) - **La juridictionnalisation du droit international.**
- Colloque de Genève (2003) - **La pratique et le droit international.**
- Colloque de Mans (2004) - **Le sujet en droit international.**
- Colloque de Rennes (2005) - **Les compétences en droit international.**
- Colloque de Grenoble (2006)
- La nécessité en droit international.**
- Colloque de Nanterre (2007) - **La responsabilité de protéger.**
- Colloque de Bruxelles (2008)
- L'Etat de droit en droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (2009)
- Le droit international face aux enjeux environnementaux.**
- Colloque d'Orléans (2010)
- L'eau en droit international.**
- Colloque de Poitiers (2011)
- Droit international et nationalité.**
- Colloque de Nancy (2012)
- L'Etat dans la mondialisation.**
- Colloque de Rouen (2013)
- Internet et le droit international.**
- Colloque de Lyon (2014)
- Droit international et développement.**
- Colloque de Strasbourg (2015)
- Le précédent en droit international.**
- Colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis (2016)
- L'entreprise multinationale et le droit international.**
- Colloque de Lille (2017)
- La souveraineté pénale de l'Etat au XXI^e siècle.**
- Colloque de Rennes (2018)
- Santé et droit international.**



SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

- Colloque de Caen (mai 1975) - **La crise de l'énergie et le droit international.**
- Colloque de Bordeaux (mai 1976) - **Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain.**
- Colloque de Strasbourg (juin 1977) - **La circulation des informations et le droit international.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (1978) - **Les travailleurs étrangers et le droit international.**
- Colloque de Poitiers (mai 1979) - **La frontière.**
- Colloque du Mans (mai 1980) - **Aspects actuels du droit international des transports.**
- Colloque de Nancy (mai 1981) - **L'Europe dans les relations internationales.**
- Colloque de Montpellier (mai 1982) - **Le droit international et les armes.**
- Colloque de Rouen (juin 1983) - **Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (mai 1984) - **Les agents internationaux.**
- Colloque de Nice (mai 1985) - **Les Nations Unies et le droit international économique.**
- Colloque de Lyon (mai 1986) - **La juridiction internationale permanente.**
- Colloque de Strasbourg (mai 1987) - **Les organisations internationales contemporaines.**
- Colloque de Tours (juin 1988) - **Aspects récents du droit des relations diplomatiques.**
- Colloque de Dijon (juin 1989) - **Révolution et droit international.**
- Colloque du Mans (mai 1990) - **La responsabilité dans le système international.**
- Colloque de Toulon (mai 1991) - **Le navire en droit international.**
- Colloque du Québec (octobre 1992) - **Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique.**
- Colloque de Nancy (1993) - **L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle.**
- Colloque de Rennes (1994) - **Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.**
- Colloque de Nice (1995) - **La réorganisation mondiale des échanges.**
- Colloque de Caen (1996) - **Droit d'asile et des réfugiés.**
- Colloque de Strasbourg (1997) - **La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (1998) - **La codification du droit international.**
- Colloque de Bordeaux (1999) - **Droit international et droit communautaire perspectives actuelles.**
- Colloque de Paris (2000) - **Le Droit international et le temps.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (2001) - **Le chef d'Etat et le droit international.**
- Colloque de Lille (2002) - **La juridictionnalisation du droit international.**
- Colloque de Genève (2003) - **La pratique et le droit international.**
- Colloque du Mans (2004) - **Le sujet en droit international.**
- Colloque de Rennes (2005) - **Les compétences en droit international.**
- Colloque de Grenoble (2006)
- La nécessité en droit international.**
- Colloque de Nanterre (2007) - **La responsabilité de protéger.**
- Colloque de Bruxelles (2008)
- L'Etat de droit en droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (2009)
- Le droit international face aux enjeux environnementaux.**
- Colloque d'Orléans (2010)
- L'eau en droit international.**
- Colloque de Poitiers (2011)
- Droit international et nationalité.**
- Colloque de Nancy (2012)
- L'Etat dans la mondialisation.**
- Colloque de Rouen (2013)
- Internet et le droit international.**
- Colloque de Lyon (2014)
- Droit international et développement.**
- Colloque de Strasbourg (2015)
- Le précédent en droit international.**
- Colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis (2016)
- L'entreprise multinationale et le droit international.**
- Colloque de Lille (2017)
- La souveraineté pénale de l'Etat au XXI^e siècle.**
- Colloque de Rennes (2018)
- Santé et droit international.**



SOCIÉTÉ FRANÇAISE
POUR LE DROIT INTERNATIONAL

colloque
d'Angers

Extraterritorialités
et
droit international

Editions A. Pedone - 13 rue Soufflot - Paris

Extraterritorialité et droit international



Colloque d'Angers

I.
CONCEPTS ET APPROCHES :

Repenser l'extraterritorialité

II.
EXTRATERRITORIALITÉS
ET UNILATÉRALISME

Les mesures coercitives extraterritoriales
comme outils de politique extérieure

L'extraterritorialité comme outil de politique
économique

III.
EXTRATERRITORIALITÉS
ET TRANSNATIONALISME

Extraterritorialité et corruption

Extraterritorialité et droits humains

Extraterritorialité et numérique

CONCLUSION GÉNÉRALE

Extraterritorialité et droit international

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie:
+33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@orange.fr - 56 € l'ouvrage - 62 € pour envoi par la Poste.

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00952-4

Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....